

Dénomination du produit : JPMorgan Funds - Europe Strategic Growth Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300JZUSW3P0425F55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ Oui	☒ Non
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : %	☒ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il a présenté une proportion de 58,22 % d'investissements durables ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été respectées ?

Le Compartiment s'attache à promouvoir un large éventail de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance à travers les critères d'inclusion applicables à ses investissements, en particulier en adoptant une allocation d'actifs de 51 % au minimum dans des investissements ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et de 10 % au minimum dans des investissements considérés comme durables. Cet engagement a été tenu tout au long de la période de référence (du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024). À la fin de la période de référence, le Compartiment détenait 85,54 % d'investissements ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 58,22 % d'investissements durables.

Ces investissements ont été déterminés en appliquant des critères d'inclusion et d'exclusion à la fois au niveau de l'actif et au niveau du produit. Les critères d'inclusion sont étayés par un score ESG assigné à tous les investissements au sein de la stratégie afin d'identifier ceux qui sont susceptibles d'être considérés comme ayant des caractéristiques

environnementales et/ou sociales et ceux qui remplissent les seuils pour être considérés comme des investissements durables.

Le score ESG tient compte des indicateurs suivants : la gestion efficace des émissions toxiques, les déchets, un bon bilan sur le plan environnemental, ainsi que des caractéristiques sociales, telles qu'une communication efficace en matière de durabilité, des notes positives en matière de relations de travail et de gestion des questions de sécurité.

À travers ses critères d'exclusion (qui ont été appliqués à la fois de manière totale et partielle), le Compartiment a promu certaines normes et valeurs au nombre desquelles la protection des droits humains internationalement reconnus. Le Compartiment a totalement exclu les entreprises impliquées dans la fabrication d'armes controversées et a appliqué des seuils maximaux en termes de chiffre d'affaires ou de production aux autres entreprises, telles que celles exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac.

En ce qui concerne la Bonne Gouvernance, tous les investissements (hors liquidités et produits dérivés) ont fait l'objet d'un filtrage de manière à exclure les contrevenants aux bonnes pratiques en matière de gouvernance ainsi identifiés. En outre, les investissements considérés comme ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou constituant des Investissements durables ont fait l'objet de considérations additionnelles. Au titre de ces investissements, le Compartiment a intégré une comparaison avec un groupe d'entreprises de référence et a exclu, après contrôle, les entreprises dont le score ne se situait pas dans les 80 premiers pour cent par rapport au groupe de sociétés de référence au regard des indicateurs de bonne gouvernance.

Le Compartiment n'avait aucune cible spécifique d'allocation en faveur de caractéristiques environnementales ou sociales. Il est possible de mesurer le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit en prenant en considération le pourcentage d'actifs réellement alloués aux émetteurs pertinents qui mettent en avant de telles caractéristiques pendant la période de référence.

En résumé, le Compartiment a respecté ses engagements minimaux précontractuels liés à sa politique en matière de caractéristiques environnementales et/ou sociales et d'investissements durables tout au long de la période de référence. Le Compartiment a appliqué des filtres de contrôle dans le but d'exclure tous les investissements envisagés proscrits en vertu de sa politique d'exclusion tout au long de la période de référence. Il est possible de mesurer le respect des normes et des valeurs promues par le Compartiment en regardant si, pendant la période de référence, le Compartiment a détenu ou non des positions dans des sociétés qui auraient été autrement proscrites en vertu de la politique d'exclusion. Le Gestionnaire Financier ne dispose d'aucune information indiquant que de tels émetteurs ont été détenus. Le Gestionnaire Financier précise que la continuité des valeurs en pourcentage et des informations communiquées ne saurait être garantie à l'avenir et qu'elle est tributaire de l'environnement juridique et réglementaire en constante évolution. La période de référence peut être inférieure à 12 mois si le fonds a été lancé, clôturé ou a modifié son statut Article 8/9 dans l'intervalle.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

La méthodologie exclusive de notation ESG du Gestionnaire Financier, laquelle consiste en un score ESG exclusif calculé par le Gestionnaire Financier, combinée ou non avec des données de tiers, a été utilisée en tant que critère d'inclusion pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales que le Compartiment met en avant.

La méthodologie s'est appuyée sur la manière dont les entreprises gèrent les questions environnementales ou sociales pertinentes, telles que leurs émissions toxiques, la gestion des déchets, les relations du travail et les questions liées à la sécurité, la diversité/l'indépendance du conseil d'administration et la confidentialité des données. Pour être incluse dans les 51 % d'actifs considérés comme mettant en avant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, une société doit afficher un score qui se situe dans la tranche supérieure des 80 % par rapport aux sociétés de même catégorie, que ce soit son score environnemental ou son score social, et elle doit respecter les conditions de bonne gouvernance décrites ci-dessus, sur la base du filtrage du portefeuille visant à exclure les sociétés connues pour enfreindre les bonnes pratiques en matière de gouvernance.

À la fin de la période de référence, le Compartiment détenait 85,54 % d'investissements ayant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 58,22 % d'investissements durables.

En guise d'exclusions fondées sur des normes et des valeurs, le Gestionnaire Financier a utilisé des données pour mesurer la participation d'une société dans des activités pertinentes. Le contrôle mené sur ces données s'est soldé par l'exclusion totale de certains investissements envisagés et par l'exclusion partielle fondée sur les seuils maximaux en pourcentage du chiffre d'affaires ou de la production d'autres investissements envisagés dans le cadre de la politique en matière d'exclusions. Tout au long de la période de référence, et à aucun moment les règles d'exclusion ont été transgressées. Un sous-ensemble d'« Indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives », tel qu'exposé dans les Normes Techniques de Réglementation du Règlement SFRD de l'UE a également été intégré dans les contrôles.

Le Compartiment n'avait aucune cible spécifique d'allocation en faveur de caractéristiques environnementales ou sociales. Par conséquent, la performance des indicateurs au titre de caractéristiques environnementales ou sociales spécifiques n'est pas indiquée dans ce document.

Consulter les Informations relatives aux Caractéristiques Environnementales / Sociales du Compartiment à l'adresse suivante : www.jpmorganassetmanagement.lu pour de plus amples précisions, en cherchant le Compartiment qui vous intéresse puis en consultant la rubrique Informations ESG.

● ...et par rapport aux périodes précédentes ?

	Caractéristi- ques E/S	Investisse- ments durables	Alignés sur la taxinomie sur le plan environnemental	Autre Environnemen- tal	Social
30/06/2024	85,54 %	58,22 %	1,36 %	31,73 %	25,13 %
30/06/2023	90,12 %	64,00 %	0,00 %	46,07 %	17,93 %

● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables que le Compartiment a partiellement réalisés durant la période de référence ont compris un des éléments ci-après, ou une combinaison de ceux-ci :

Objectifs environnementaux : (i) atténuation du risque climatique, (ii) transition vers une économie circulaire

Objectifs sociaux : (i) communautés inclusives et durables - meilleure représentation des femmes à des postes de direction, (ii) communautés inclusives et durables - meilleure représentation des femmes au sein des conseils d'administration et (iii) mise à disposition de conditions et d'une culture de travail décentes.

La contribution à ces objectifs a été déterminée soit (i) au moyen des indicateurs de durabilité des produits et des services, lesquels peuvent avoir inclus le pourcentage de chiffre d'affaires provenant de la fourniture de produits et/ou de services ayant contribué à l'objectif de durabilité concerné, comme par exemple une entreprise qui fabrique des panneaux solaires ou qui fournit une technologie d'énergie propre et qui respecte les seuils exclusifs du Gestionnaire Financier en termes de contribution à l'atténuation du risque climatique. Le pourcentage réel de chiffre d'affaires est fixé au minimum à 20 % et la participation totale dans l'entreprise est considérée comme un investissement durable, soit (ii) en agissant comme chef de file opérationnel d'un groupe de référence au regard de sa contribution à l'objectif visé. Un émetteur est considéré comme chef de file d'un groupe de référence dès lors que son score se situe dans les 20 premiers pour cent par rapport aux acteurs de la même catégorie sur la base de certains indicateurs opérationnels de durabilité. Par exemple, un score situé dans les 20 premiers pour cent par rapport aux acteurs de même catégorie en termes d'impact total sur les déchets contribue à la transition vers une économie circulaire.

La contribution réelle à ces objectifs peut être mesurée en prenant en considération le pourcentage réel d'actifs alloués aux investissements durables au titre de la période de référence. Le Compartiment était tenu d'investir 10 % dans des investissements durables. À aucun moment durant la période, le Compartiment n'a détenu d'investissements durables dans une proportion inférieure à son engagement minimal. À la fin de la période de référence, 58,22 % de ses actifs étaient des investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les Investissements durables que le Compartiment entendait réaliser ont fait l'objet d'un processus de contrôle qui a cherché à identifier et à exclure de la qualification au titre d'Investissements durables les émetteurs que le Gestionnaire Financier a considérés comme les plus mauvais élèves, sur la base d'un seuil qu'il a lui-même déterminé, au regard de certaines considérations sur le plan environnemental. Par

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales,

sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

conséquent, seules les entreprises démontrant les meilleurs indicateurs à la fois en termes de mesures absolues et relatives ont été considérées comme des Investissements durables.

Ces considérations comprennent le changement climatique, la préservation de l'eau et des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la pollution et la protection de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, le Gestionnaire Financier a également procédé à des contrôles qui ont cherché à identifier et à exclure les entreprises qu'il considère non conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, sur la base des données fournies par des prestataires de service tiers.

De quelle manière les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité figurant dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 et certains indicateurs, tels que déterminés par le Gestionnaire Financier, figurant dans les Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 des Normes Techniques de Réglementation du Règlement SFDR de l'UE, ont été pris en considération comme plus amplement exposé ci-après. Le Gestionnaire Financier a recouru soit aux indicateurs figurant dans les Normes Techniques de Réglementation du Règlement européen SFDR soit, lorsqu'un tel recours était impossible en raison de restrictions liées aux données ou d'autres problèmes de nature technique, à des approximations représentatives. Le Gestionnaire Financier a consolidé la prise en compte de certains indicateurs en les regroupant dans un même indicateur « primaire », comme plus amplement exposé ci-après, et peut avoir eu recours à un ensemble additionnel plus large d'indicateurs que ceux mentionnés ci-après.

Les indicateurs pertinents figurant dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 des Normes Techniques de Réglementation du Règlement SFDR de l'UE consistent en 9 indicateurs liés aux questions environnementales et 5 indicateurs liés aux questions sociales et de personnel. Les indicateurs liés aux questions environnementales sont numérotés de 1 à 9 et se rapportent aux émissions de gaz à effet de serre (1 à 3), à l'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, à la part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, à l'intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, aux activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, aux rejets dans l'eau et aux déchets dangereux (4 à 9, respectivement). Les indicateurs numérotés 10 à 14 se rapportent aux questions sociales et de personnel d'une entreprise et couvrent les violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations Unies, les écarts de rémunération entre hommes et femmes non corrigés, la mixité au sein des organes de gouvernance et l'exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques), respectivement.

Dans le cadre de son approche, le Gestionnaire Financier a inclus à la fois des aspects quantitatifs et qualitatifs afin de tenir compte des indicateurs ci-dessus. Il a en particulier utilisé les indicateurs pour contrôler, en vue de les exclure, les entreprises susceptibles de causer un préjudice important. Il a utilisé un sous-ensemble d'indicateurs liés à l'engagement avec certaines entreprises visant à influencer les meilleures pratiques et a recouru à certains d'entre eux en tant qu'indicateurs de performance positive sur le plan de la durabilité, en appliquant un seuil minimal au regard de l'indicateur en question afin de qualifier un investissement d'Investissement durable. Les données requises afin de prendre en considération les indicateurs, le cas échéant, peuvent avoir été obtenues auprès des sociétés bénéficiaires des investissements elles-mêmes et/ou avoir été fournies par des prestataires de services tiers (y compris de données approximatives). Les données saisies par les sociétés elles-mêmes ou fournies par des prestataires tiers peuvent reposer sur des ensembles de données et des hypothèses pouvant être insuffisants, de qualité médiocre ou contenant des informations biaisées. Étant donné qu'il s'est fié à des tiers, le Gestionnaire Financier ne saurait garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de telles données.

Filtrage

Parmi les indicateurs préconisés, certains ont été pris en considération par le biais d'un filtrage fondé sur des valeurs et des normes visant à mettre en œuvre les exclusions. Ces exclusions ont tenu compte des indicateurs numérotés 10 et 14 en relation avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les armes controversées. Le Gestionnaire Financier a également appliqué des critères de filtrage élaborés sur mesure. En raison de certaines considérations d'ordre technique, telles que la couverture des données en ce qui concerne les indicateurs spécifiques, le Gestionnaire Financier a appliqué soit les indicateurs spécifiques visés dans le Tableau 1, soit une approximation représentative, telle qu'il a lui-même déterminée, afin de contrôler les entreprises bénéficiaires des investissements au regard des questions environnementales ou sociales

et de personnel applicables. Par exemple, les émissions de gaz à effet de serre sont associées à plusieurs indicateurs et éléments de mesure qui leur sont associés dans le Tableau 1, tels que les émissions de gaz à effet de serre, l'empreinte carbone et l'intensité de gaz à effet de serre (indicateurs numérotés 1 à 3). Le Gestionnaire Financier a utilisé les données liées à l'intensité des gaz à effet de serre (indicateur 3), les données liées à la consommation et à la production d'énergie provenant de sources non-renouvelables (indicateur 5) et les données liées à l'intensité de consommation d'énergie (indicateur 6) pour procéder à son contrôle des émissions de gaz à effet de serre.

S'agissant des critères de contrôle élaborés sur mesure et en ce qui concerne les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité et les rejets dans l'eau (indicateurs numérotés 7 et 8), en raison de contraintes liées aux données, des données d'approximation représentatives provenant de tiers ont été préférées aux indicateurs spécifiques visés dans le Tableau 1. Le Gestionnaire Financier a également pris en considération l'indicateur 9 lié aux déchets dangereux dans le cadre de ses critères de contrôle sur mesure.

Engagement

Outre les critères de contrôle visant à exclure certaines sociétés comme exposé ci-dessus, le Gestionnaire Financier s'est engagé sur une base continue auprès de certaines sociétés sous-jacentes bénéficiaires des investissements triées sur le volet. Un sous-ensemble d'indicateurs a été utilisé, sous réserve de certaines considérations d'ordre technique, telles que la couverture des données, comme base d'engagement auprès d'un certain nombre de sociétés sous-jacentes bénéficiaires des investissements triées sur le volet, conformément à l'approche adoptée par le Gestionnaire Financier en matière de gérance et d'engagement. Les indicateurs utilisés en vue de mesurer cet engagement incluent les indicateurs numérotés 3, 5 et 13 dans le Tableau 1 qui sont respectivement liés à l'intensité de gaz à effet de serre, à la part de l'énergie issue de sources non-renouvelables et à la mixité au sein des organes de gouvernance. Le Gestionnaire Financier a également utilisé les indicateurs 2 du Tableau 2 et 3 du Tableau 3 liés respectivement aux émissions de polluants atmosphériques et au nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies.

Indicateurs de durabilité

Le Gestionnaire Financier a utilisé les indicateurs 3 et 13 liés à l'intensité des gaz à effet de serre et à la mixité au sein des organes de gouvernance comme indicateurs de durabilité afin de qualifier un investissement d'Investissement durable. Un des critères appliqué exigeait qu'une entreprise soit considérée comme un chef de file opérationnel de son groupe de référence pour être qualifiée d'Investissement durable. Aux termes de ce critère, l'entreprise devait afficher un score situé dans les 20 premiers pour cent par rapport aux entreprises du groupe de référence.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits humains et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— Les investissements durables ont-ils été conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ? Réponse circonstanciée :

Les exclusions du portefeuille fondées sur les normes telles que décrites ci-dessus dans la réponse à la question « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été respectées ? » ont été appliquées afin de chercher l'alignement sur ces principes directeurs. Des données de tiers ont été utilisées pour identifier les éventuels contrevenants. Sauf dérogation consentie, le Compartiment a exclu les investissements pertinents dans ces émetteurs.

La Taxinomie de l'UE prescrit le principe visant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie sont censés ne pas causer de préjudices importants aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Ce principe est étayé par des critères spécifiques à l'Union.

Le principe visant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements du produit financier qui tiennent compte des critères européens en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-tendant la part restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères européens en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables doivent également ne causer aucun préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le Compartiment a sélectionné les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et les a prises en considération dans le cadre d'un contrôle fondé sur des normes et des valeurs visant à mettre en œuvre ses exclusions. Les indicateurs numérotés 10 et 14 liés aux violations du Pacte mondial des Nations Unies et aux armes controversées comme visé dans les Normes Techniques de Réglementation du Règlement SFDR de l'UE ont été utilisés dans le cadre de ce contrôle. Le Compartiment a également appliqué certains des indicateurs dans le cadre du contrôle du critère visant à « Ne pas causer de préjudice important », comme plus amplement exposé dans la réponse à la question suivante, afin de démontrer qu'un investissement a été qualifié d'investissement durable.

Un sous-ensemble d'indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité a été utilisé pour déterminer l'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements sur la base de leurs résultats en termes de principales incidences négatives.



Quels ont-été les principaux investissements de ce produit financier ?

Cette liste inclut les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier durant la période de référence qui court du 01/07/2023 au 30/06/2024

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
NOVO NORDISK A/S-B	Santé	7,33	Danemark
ASML HOLDING NV	Technologies de l'information	6,18	Pays-Bas
NESTLE SA-REG	Biens de consommation de base	3,71	Suisse
SAP SE	Technologies de l'information	3,64	Allemagne
SCHNEIDER ELECTRIC SE	Industries	2,44	France
LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUI	Biens de consommation cycliques	2,31	France
AIR LIQUIDE SA	Matériaux	2,24	France
RELX PLC	Industries	1,94	Royaume-Uni
HERMES INTERNATIONAL	Biens de consommation cycliques	1,82	France
SAFRAN SA	Industries	1,75	France
L'OREAL	Biens de consommation de base	1,68	France
AIRBUS SE	Industries	1,65	Pays-Bas
ABB LTD-REG	Industries	1,59	Suisse
INDUSTRIA DE DISENO TEXTIL	Biens de consommation cycliques	1,51	Espagne
FERRARI NV	Biens de consommation cycliques	1,40	Pays-Bas

Principaux investissements au titre de la Période se clôturant le 30/06/2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
ASML HOLDING NV	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	6,04	Pays-Bas
NOVO NORDISK A/S-B	SOINS DE SANTÉ	5,62	Danemark
LVMH MOET HENNESSY LOUIS VUI	BIENS DE CONSOMMATION CYCLIQUES	5,41	France
NESTLE SA-REG	BIENS DE CONSOMMATION DE BASE	4,93	Suisse
ASTRAZENECA PLC	SOINS DE SANTÉ	3,29	Royaume-Uni
SAP SE	TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	3,05	Allemagne
ROCHE HOLDING AG-GENUSSCHEIN	SOINS DE SANTÉ	2,78	Suisse
L'OREAL	BIENS DE CONSOMMATION DE BASE	2,71	France
CIE FINANCIERE RICHEMO-A REG	BIENS DE CONSOMMATION CYCLIQUES	2,25	Suisse
SCHNEIDER ELECTRIC SE	INDUSTRIES	2,16	France
HERMES INTERNATIONAL	BIENS DE CONSOMMATION CYCLIQUES	1,91	France
AIR LIQUIDE SA	MATÉRIAUX	1,75	France
ABB LTD-REG	INDUSTRIES	1,66	Suisse
AIRBUS SE	INDUSTRIES	1,58	Pays-Bas
COMPASS GROUP PLC	BIENS DE CONSOMMATION CYCLIQUES	1,56	Royaume-Uni



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

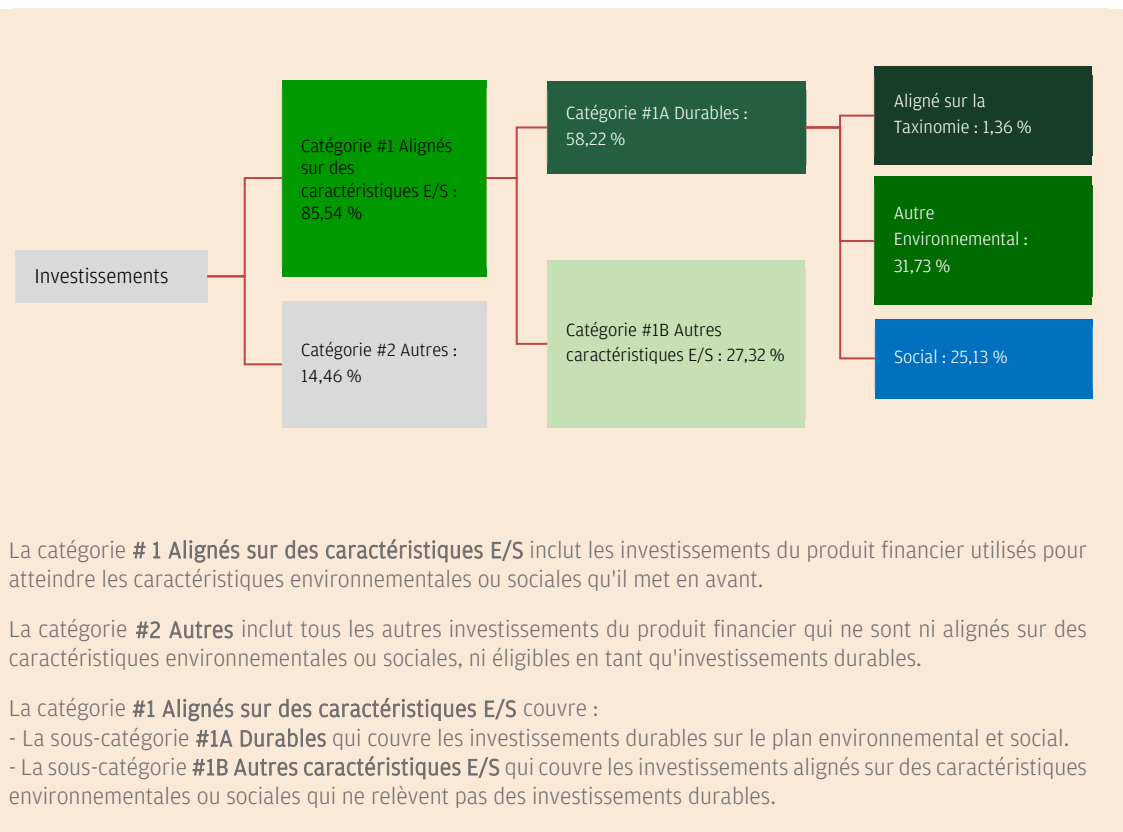
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● Quelle était l'allocation des actifs ?

À la fin de la période de référence, le Compartiment a alloué 85,54 % de ses actifs à des sociétés qui ont affiché des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et 58,22 % de ses actifs à des investissements durables. Le Compartiment ne s'est engagé à investir aucune proportion d'actifs spécifiquement dans des titres affichant des caractéristiques environnementales positives ou spécifiquement dans des caractéristiques sociales positives ni ne s'est engagé à poursuivre un objectif environnemental ou social spécifique ou une combinaison des deux.

Les Liquidités à titre accessoire, les Dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire et/ou les fonds monétaires (aux fins de gestion des souscriptions et des rachats en espèces et à titre de paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille ne sont pas inclus dans le pourcentage d'actifs indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces détentions fluctuent en fonction des flux d'investissements et s'inscrivent en complément de la politique d'investissement en ayant peu ou aucun impact sur les opérations d'investissement.

Remarque : l'alignement sur la Taxinomie de l'UE des instruments que JP Morgan considère comme des investissements durables peut différer de l'alignement complet du Compartiment sur la Taxinomie de l'UE comme expliqué ci-dessous (réponse à la question : Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?).



● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Bien que le Compartiment ait mis en avant certains objectifs environnementaux et sociaux à travers ses critères d'inclusion et d'exclusion, il se peut qu'il ait investi dans un large éventail de secteurs - veuillez vous reporter à la liste ci-dessous pour une répartition des secteurs à la fin de la période de référence. En outre, le Gestionnaire Financier s'est engagé sur une base continue auprès de certaines sociétés sous-jacentes bénéficiaires des investissements triées sur le volet. Les investissements réalisés au sein des secteurs et sous-secteurs de l'économie qui tirent leurs revenus de l'exploration, de la mine, de l'extraction, de la production, du traitement, du stockage, du raffinage ou de la distribution, y compris le transport, le stockage et le commerce, de combustibles fossiles, seront inclus dans le tableau ci-après dès lors qu'ils sont détenus. Les Liquidités à titre accessoire, les Dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire et/ou les fonds monétaires (aux fins de gestion des souscriptions et des rachats en espèces et à titre de paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille sont exclus des résultats, mais sont inclus

dans le dénominateur pour les besoins de calculer le pourcentage d'actifs indiqué à la fois dans le tableau ci-dessous et dans le tableau des Investissements les plus importants.

Secteur	Sous-secteur	% d'actifs
Services de communication	Médias et divertissements	3,23
Services de communication	Services de télécommunication	0,45
Biens de consommation cycliques	Automobiles et composants	2,07
Biens de consommation cycliques	Consommation cyclique, distribution et commerce de détail	3,97
Biens de consommation cycliques	Biens de consommation durable et prêt-à-porter	6,15
Biens de consommation cycliques	Services de consommation	4,27
Biens de consommation de base	Distribution et vente au détail de biens de consommation essentiels	0,82
Biens de consommation de base	Alimentation, boissons et tabac	6,27
Biens de consommation de base	Produits ménagers et personnels	3,37
Énergie	Énergie	1,44
Services financiers	Banques	2,16
Services financiers	Services financiers	5,19
Services financiers	Assurance	2,50
Santé	Équipements et services de santé	0,80
Santé	Biotechnologies pharmaceutiques et Sciences de la vie	11,32
Industries	Biens d'équipement	17,75
Industries	Services commerciaux et professionnels	5,16
Industries	Transports	1,69
Technologies de l'information	Semi-conducteurs et équipements semi-conducteurs	7,22
Technologies de l'information	Logiciels et services	7,36
Technologies de l'information	Matériels et équipements technologiques	0,46
Matériaux	Matériaux	4,01
Services aux collectivités	Services aux collectivités	0,43

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités économiques pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?¹

Les données relatives à l'alignement sur la taxinomie de l'UE sont pour l'heure très limitées, en particulier en ce qui concerne les gaz fossiles et l'énergie nucléaire. Nous espérons que la situation s'améliore avec le temps dans la mesure où un nombre croissant de sociétés publient des données sur leur alignement et que celles-ci deviennent disponibles.

Le Compartiment n'a pris aucun engagement minimal concernant les investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la Taxinomie de l'UE.

Par conséquent, le document d'information précontractuel du Compartiment indique que le degré d'alignement sur la Taxinomie de l'UE des investissements durables ciblés ayant un objectif environnemental a été de 0 %. Tout alignement indiqué ci-après est un produit dérivé du cadre du Compartiment qui tient compte des investissements affichant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et des investissements durables (au sens de la directive SFDR).

Les deux graphiques ci-dessous illustrent la part réelle des investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE telle que mesurée à la fin de la période de référence.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE ?**

☒ Oui

☐ Dans le gaz fossile

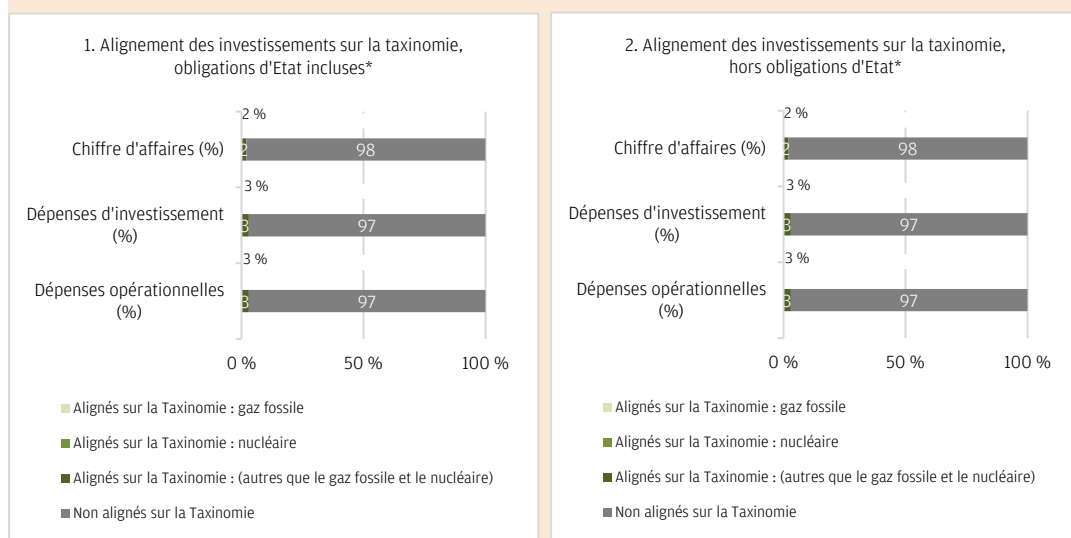
☒ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements à ce jour.
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente 100 % de l'investissement total.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront jugées conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Compte tenu de ce qui précède, le Compartiment n'a donc pris aucun engagement minimal visant à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE, y compris s'agissant des activités transitoires et habilitantes. Tout alignement indiqué ci-après est un produit dérivé du cadre du Compartiment qui tient compte des investissements affichant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives et des investissements durables.

La part des activités transitoires est estimée à 0,03 % et celle des activités habilitantes à 2,03 % à la fin de la période de référence.

● **Où se situait le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux précédents périodes de référence ?**

	Aligné sur la Taxinomie
30/06/2024	1,36 %
30/06/2023	0,00 %



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE a été de 31,73 % des actifs à la fin de la période de référence.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

La part des investissements durables sur le plan social a été de 25,13 % des actifs à la fin de la période de référence.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les 14,46 % d'actifs classés dans la catégorie des « autres » investissements ont été composés d'entreprises qui n'ont pas respecté les critères décrits dans la réponse à la question ci-dessus, « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité », et n'affichent donc pas les caractéristiques environnementales ou sociales positives nécessaires. Il s'agit d'investissements à des fins de diversification. Les Liquidités à titre accessoire, les Dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments du marché monétaire et/ou les fonds monétaires (aux fins de gestion des souscriptions et des rachats en espèces et à titre de paiements courants et exceptionnels) et les produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille n'ont pas été inclus dans le pourcentage d'actifs inclus dans le graphique sur l'allocation d'actifs ci-dessus, y compris dans la catégorie « autres ». Ces détentions fluctuent en fonction des flux d'investissements et s'inscrivent en complément de la politique d'investissement en ayant peu ou aucun impact sur les opérations d'investissement.

Tous les investissements, y compris les « autres » investissements, ont été soumis aux garanties minimales/principes ESG suivants :

- Les garanties minimales telles que prévues dans l'Article 18 du Règlement taxinomie de l'UE (y compris l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les



Ce symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852.

principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains), telles que mises en œuvre par le Gestionnaire Financier.

- L'application de pratiques de bonne gouvernance (au nombre desquelles des structures de gouvernance robustes, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et la conformité fiscale), telles que mises en œuvre par le Gestionnaire Financier.
- Le respect du principe consistant à « Ne pas causer de préjudice important » tel qu'exposé dans la définition de l'Investissement durable dans le Règlement SFDR de l'UE.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales durant la période de référence ?

Les éléments à caractère contraignant de la stratégie d'investissement, exposés ci-après, ont été appliqués durant la période de référence afin de sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales mises en avant :

- L'obligation d'investir au moins 51 % des actifs dans des sociétés affichant des caractéristiques environnementales et/ou sociales positives.
- Un contrôle fondé sur des normes et des valeurs afin d'exclure complètement les émetteurs impliqués dans certaines activités telles que la fabrication d'armes controversées et l'application de seuils maximaux en pourcentage du chiffre d'affaires, de la production et de la distribution aux autres émetteurs, tels que ceux exerçant des activités liées au charbon thermique et au tabac. Consulter la politique en matière d'exclusions du Compartiment à l'adresse suivante : www.jpmorganassetmanagement.lu pour de plus amples précisions, en cherchant le Compartiment qui vous intéresse puis en consultant la rubrique Informations ESG.
- Filtrage du Portefeuille visant à exclure les acteurs connus pour enfreindre les bonnes pratiques en matière de gouvernance.

Le Compartiment s'est également engagé à investir au moins 10 % de ses actifs dans des investissements durables.

De plus amples précisions sur l'engagement sont fournies dans la réponse à la question « De quelle manière les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ? »



Quelle a été la performance du produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il met en avant.